



11 février 2019

17.058 n Loi sur les télécommunications. Révision

Emoluments pour les concessions de radio-communication octroyées aux services du feu

Rapport à l'intention de la CTT-N

Table des matières

1	Mandat.....	1
2	Introduction	1
3	Variante permettant de réduire les émoluments périodiques pour les services du feu	1
3.1	Concession cantonale pour les organisations de sapeurs-pompiers	1
3.2	Réduction des émoluments pour les canaux attribués aux services du feu	2
3.3	Exonération des services du feu du paiement des émoluments périodiques	3
4	Conséquences financières pour la Confédération	3
5	Remarques finales	3



1 Mandat

Le Conseil national a décidé une exonération de la concession à l'art. 22, visant à affranchir les organisations d'urgence de la redevance de concession et des émoluments. L'exonération de la concession entraînerait toutefois des effets annexes indésirables, raison pour laquelle le Conseil des Etats a rejeté la proposition du Conseil national.

Lors de sa séance du 14 janvier 2019, la CTT-N a demandé à l'OFCOM d'analyser dans quelle mesure les services du feu pourraient être déchargés du paiement des émoluments périodiques. L'OFCOM doit notamment proposer différentes variantes accompagnées d'explications et soumettre à la CTT-N des propositions de formulation appropriées.

2 Introduction

Il convient de remarquer au préalable que toutes les organisations d'urgence (y compris les services du feu) sont déjà aujourd'hui exonérées du paiement de la *redevance de concession*. La grande majorité de ces organisations émettent sur le réseau radio suisse de sécurité Polycom qui travaille sur des fréquences harmonisées et profite déjà d'*émoluments* moins élevés. Par contre, les services du feu travaillent encore principalement sur des canaux radio analogiques ou numériques qui se trouvent dans des bandes de fréquences non harmonisées. Or, la gestion et le contrôle technique des bandes de fréquences non harmonisées nécessitent une charge de travail plus grande pour l'OFCOM.

Les variantes présentées dans ce rapport visent, conformément au mandat, à décharger les services du feu du paiement des émoluments.

3 Variantes permettant de réduire les émoluments périodiques pour les services du feu

3.1 Concession cantonale pour les organisations de sapeurs-pompiers

Selon la conception en vigueur, le détenteur de la concession de radiocommunication est l'utilisateur effectif du spectre de fréquences. Ce principe a fait ses preuves; il est repris tel quel dans l'actuelle révision de la LTC.

Aujourd'hui, une «concession cantonale» est déjà octroyée aux organisations d'urgence qui sont organisées au niveau cantonal et utilisent elles-mêmes le spectre au sein de cette structure. C'est le cas par exemple des polices cantonales. Par contre, les polices locales et municipales ont chacune leur propre concession.

L'organisation des services du feu relève de la compétence des cantons. En vertu de la législation cantonale sur les services du feu, ceux-ci sont généralement organisés au niveau communal¹, les assurances immobilières cantonales exerçant souvent la surveillance sur les services du feu.

Si l'on souhaite octroyer une concession cantonale aux services du feu (p. ex. à l'assurance immobilière ou à une autre inspection du service du feu désignée par le canton), utilisée ensuite par les corps de sapeurs-pompiers communaux, il suffirait d'adapter l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1).

¹ Voir par exemple, pour le canton de Berne, l'art. 21 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP; RSB 871.11)

Cette disposition pourrait être complétée par une nouvelle lettre d:

Art. 11 Utilisation d'installations de radiocommunication

³ L'installation du concessionnaire peut également être utilisée par:

(...)

d. des organisations de sapeurs-pompiers désignées par le droit cantonal.

Cette variante pourrait entraîner – comme le demande la CTT-N – une réduction substantielle des émoluments facturés aux services du feu. Autre avantage: l'OFCOM, en tant qu'autorité concédante, aurait beaucoup moins d'interlocuteurs (p. ex. uniquement les interlocuteurs nommés par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) auprès des cantons).

Cette variante risque toutefois de porter atteinte au principe selon lequel les fréquences sont utilisées par le titulaire de la concession, puisque les organisations désignées par le droit cantonal (p. ex. les assurances immobilières) pourraient, cas échéant, n'entretenir aucun contact direct avec les utilisateurs effectifs du réseau. En outre, dans les cantons dans lesquels la responsabilité et les compétences pour les différents réseaux radio restent, en vertu des règlements cantonaux, du ressort des corps de sapeurs-pompiers communaux, cette variante ne permet pas de réduire les émoluments.

La documentation et l'actualisation des différents réseaux représentent un surcroît de travail pour les instances désignées par les cantons. La documentation technique des réseaux radio devient plus complète et éventuellement plus complexe qu'aujourd'hui. Une disposition fédérale qui a une incidence sur les attributions en matière d'organisation des services du feu pourrait être vue par les cantons comme une atteinte (indirecte) à leurs compétences.

Enfin, il convient de relever que la disposition proposée pourrait inciter d'autres groupes d'utilisateurs ou représentants d'intérêts (p. ex. des associations) à rechercher également une réduction des émoluments en regroupant les concessions.

3.2 Réduction des émoluments pour les canaux attribués aux services du feu

En Suisse, presque tous les services du feu utilisent jusqu'à sept canaux radio identiques, spécifiquement dédiés. Ces canaux sont explicitement cités dans le règlement de la CSSP. Une réduction ciblée des émoluments périodiques pour ces fréquences allégerait considérablement les charges des différents corps de sapeurs-pompiers.

Cette variante nécessiterait une adaptation de l'art. 10 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12) qui serait complété par une énumération explicite des sept canaux radio concernés:

Art. 10 Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B

S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B (y compris le canal de coordination *et les canaux 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 11 attribués aux services du feu*), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique s'élève à 72 francs par année et par concession.

L'étendue de l'allègement serait différente pour chaque organisation de sapeurs-pompiers locale, titulaire d'une concession. La réduction dépendrait du nombre de canaux utilisés dans le cadre de la concession en vigueur. Aujourd'hui, un concessionnaire paie par année et par canal de sapeurs-pompiers

336 francs^{2*} ou 672 francs** (utilisation fixe) et 84 francs* ou 168 francs** (utilisation mobile). A l'avenir, il ne paierait qu'un forfait de 72 francs par concession. Pour les autres fréquences utilisées à côté des canaux attribués aux services du feu, les émoluments demeureraient inchangés.

Pour les services du feu, la réduction varie en fonction des différentes constellations de réseaux. Elle devrait se situer entre 60% et 95%.

L'avantage de cette variante est que chaque service du feu conserverait sa concession existante, ce qui facilite la surveillance des réseaux radio tant pour les instances cantonales que pour l'OFCOM.

D'un autre côté, une réduction du tarif des émoluments pour les canaux attribués aux services du feu entraînerait une inégalité de traitement par rapport aux autres utilisateurs des fréquences. D'un point de vue technique, toutes les applications de fréquences comparables devraient être protégées dans la même mesure, raison pour laquelle une justification technique ne pourrait pas forcément être avancée pour un traitement différencié en matière d'émoluments.

3.3 Exonération des services du feu du paiement des émoluments périodiques

Une exonération des organisations d'urgence du paiement des émoluments périodiques à l'art. 40 LTC a déjà été rejetée par le Conseil des Etats. Si une telle exonération devait être néanmoins introduite au niveau de la loi, la proposition du conseiller aux Etats Dittli du 21 octobre 2018 devrait être mise en œuvre à l'art. 40, al. 1^{bis}, LTC de la manière suivante:

Aucun émolument périodique au sens de l'al. 1, let. e, n'est perçu pour les concessions de radiocommunication des services du feu.

Les questions soulevées au chiffre 3.2 relatives à l'égalité de traitement des utilisateurs des fréquences se posent également avec une telle réglementation.

4 Conséquences financières pour la Confédération

Actuellement, les émoluments périodiques annuels acquittés par les services du feu se montent à 1.5 million de francs. Les pertes annuelles estimées diffèrent toutefois selon la variante proposée.

Pour les variantes 3.1 et 3.2, la perte devrait se situer entre 1.2 et 1.35 mio de francs par année. Pour la variante 3.3, le montant total de 1.5 mio de francs par année tombe.

5 Remarques finales

Plusieurs variantes sont donc envisageables pour décharger les services du feu du paiement des émoluments périodiques et mettre en œuvre l'objet de la demande.

Il convient de rappeler qu'une adaptation des émoluments périodiques facturés aux services du feu peut soulever des questions en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les autres utilisateurs.

Les entreprises de sauvetage par hélicoptère ou d'autres organisations qui sont impliquées directement ou subsidiairement dans la lutte ou la prévention contre les incendies pourraient par exemple aussi exiger une exonération dans le sens des mesures examinées.

Enfin, il convient de relever que les services du feu peuvent déjà réduire, dans le régime en vigueur, la facture des émoluments grâce au progrès technologique ou en optimisant la configuration de leurs réseaux. L'OFCOM peut donner des conseils en ce sens. Aucune préférence n'est donnée quant aux variantes examinées ci-dessus.

² * Largeur de bande de 12,5 kHz, ** Largeur de bande de 25 kHz